



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **05 NOV. 2014**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet, présenté par le GAEC du Rocher, d'extension
d'un élevage avicole et laitier situé sur la commune de Monthault (35)
et de mise en place d'une unité de méthanisation

– dossier reçu le 5 septembre 2014 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 2 septembre 2014, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis au Préfet de la région Bretagne, pour avis de l'Autorité environnementale, un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole et laitier et la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « La Louvière », sur la commune de Monthault. Le projet, à travers l'épandage des effluents, concernant également le département de la Mayenne, la responsabilité d'Autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de région de Bretagne et des Pays-de-la-Loire.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

Les agences régionales de santé (ARS) de Bretagne et des Pays-de-la-Loire ont été consultées, ainsi que les préfets d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance des avis de l'ARS de Bretagne du 17 octobre 2014, de l'ARS des Pays-de-la-Loire du 30 septembre 2014, de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 22 septembre 2014 et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Mayenne du 10 octobre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'exploitation du GAEC du Rocher comprend actuellement deux poulaillers dédiés à la production de poulets et de dindes et un troupeau laitier de 102 vaches et leur suite (exploité au nom de la SCL des 2 Provinces). Les fumiers de volailles sont compostés et commercialisés, les fumiers et lisiers bovins sont épandus sur les terres de l'exploitation. Le projet présenté porte sur la construction de deux poulaillers supplémentaires, sur l'agrandissement du cheptel laitier jusqu'à 125 vaches et leur suite, et sur la mise en place d'une unité de méthanisation destinée à traiter l'ensemble des effluents bovins, un quart des fumiers de volailles et des apports complémentaires de fumiers bovins et de produits végétaux provenant de cinq exploitations voisines. La fraction liquide des digestats obtenus est destinée à être épandue sur les terres du GAEC et des exploitations associées, la fraction solide à être compostée et commercialisée avec le reste des fumiers de volailles.

Le projet dans son ensemble apparaît bien conçu, y compris au plan environnemental. Il résulte manifestement de la recherche d'un optimum dans la mobilisation de différentes techniques de production d'énergie renouvelable, la méthanisation venant compléter le chauffage au bois des deux poulaillers existants et la production d'électricité à l'aide de panneaux solaires qui sera renforcée. La réflexion de l'éleveur l'a conduit à intégrer dans les intrants de l'unité de méthanisation des produits de cultures intermédiaires (résultant de la couverture hivernale des sols) mais aussi d'ensilage de maïs. L'argumentation de ce choix nécessiterait d'être renforcée eu égard aux effets sur l'environnement, et de faire l'objet d'un engagement de l'éleveur sur les quantités maximales de matières végétales qui seront ainsi traitées.

D'autres observations plus spécifiques sont développées dans l'avis détaillé, portant sur :

- la prise en compte des risques de nuisances ou de pollution des installations annexes à l'élevage : plate-forme de compostage, hangar de séchage,
- l'extension de l'analyse concernant l'utilisation des digestats liquides à ceux repris par les exploitations partenaires,
- le dimensionnement de la plate-forme de compostage et les aménagements éventuellement nécessaires,
- le dimensionnement du plan d'épandage tenant compte de l'équilibre de fertilisation et de l'aptitude des sols à l'épandage,
- la gestion du pâturage au regard du risque de pollution diffuse (pertes d'azote),
- l'enjeu de réduction des émissions d'ammoniac, qui apparaît bien intégré,
- la nécessaire limitation stricte des pertes de biogaz issu de la méthanisation,
- la prévention des nuisances au voisinage, y compris en phase de travaux,
- l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Dans sa forme, le dossier apparaît clair, lisible et conforme aux attentes du code de l'environnement. En vue de l'enquête publique, une meilleure qualité de reproduction serait nécessaire pour assurer la lisibilité de certaines illustrations.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le GAEC du Rocher exploite, au lieu-dit La Grande Louvière, sur la commune de Monthault, un élevage de volailles et de vaches laitières. L'autorisation d'exploiter délivrée en 2009 porte également sur un atelier d'engraissement de bovins (pour la production de viande) mais celui-ci n'existe pas sur le site. L'élevage comprend deux poulaillers, d'une superficie globale de 2 531 m², et un troupeau de 102 vaches laitières et leur suite (génisses de renouvellement). L'élevage laitier est exploité au nom de la SCL des 2 Provinces, auquel le GAEC du Rocher est associé.

Les fumiers de volailles sont actuellement compostés et commercialisés, sur une plate-forme de compostage située au lieu-dit « La Sansonnière » à 1,5 km au nord du site de l'élevage (sur la même commune). Les effluents bovins sont épandus sur les terres de l'exploitation.

Le GAEC du Rocher souhaite étendre l'élevage avicole, avec la construction de deux poulaillers supplémentaires de 1 500 m² chacun pour la production de poulets et de dindes, et agrandir également le troupeau laitier, qui passerait de 102 à 125 vaches.

Le projet comprend la création d'une unité de méthanisation, afin de produire de l'électricité, revendue à EDF, et de la chaleur, qui sera valorisée pour le chauffage des nouveaux poulaillers et pour le séchage de luzerne et de plaquettes de bois (et éventuellement de céréales). Les poulaillers existants sont chauffés à l'aide d'une chaudière à bois. Des panneaux photovoltaïques sont installés sur le poulailler le plus récent, et de nouveaux panneaux seront mis en place sur le hangar destiné à être aménagé en installation de séchage.

Seront traités par méthanisation :

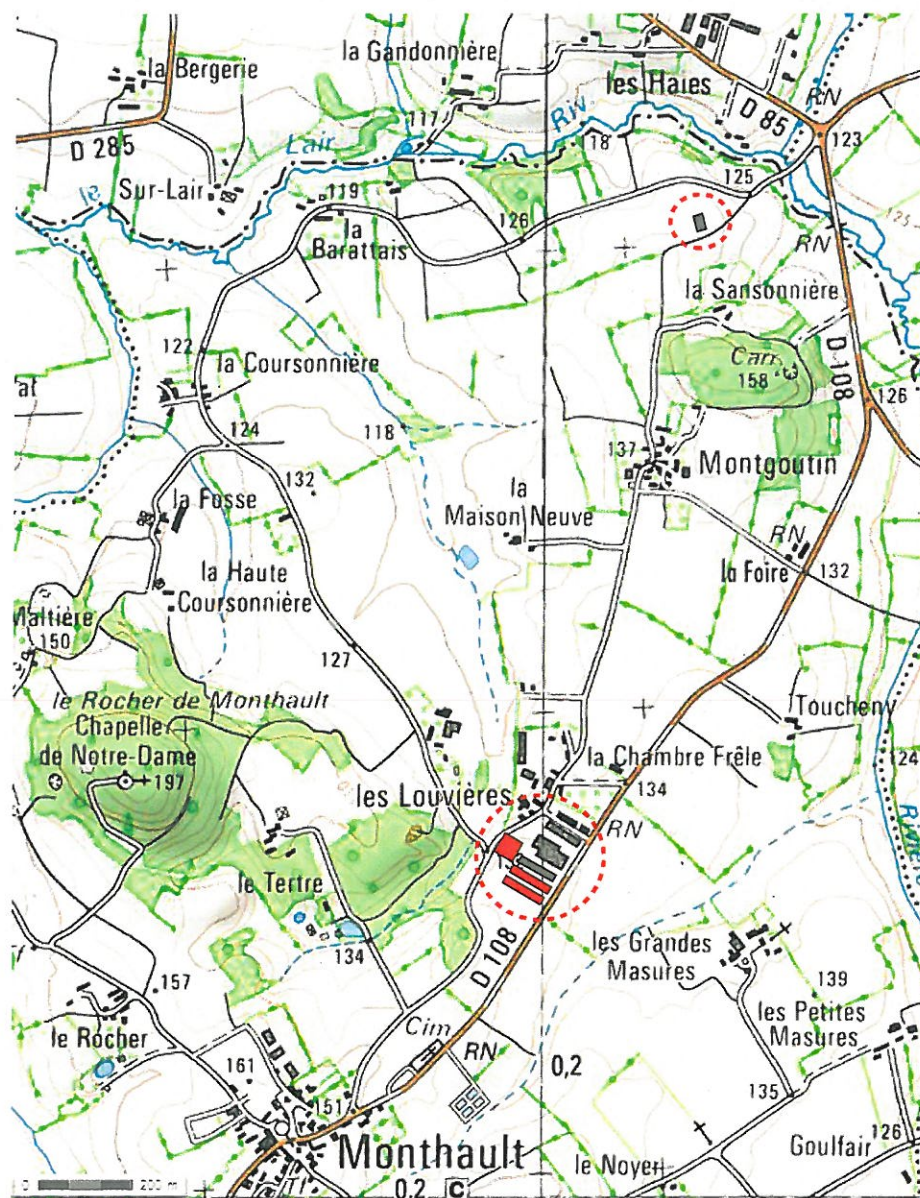
- la totalité des effluents bovins solides et liquides (eaux de la salle de traite, eaux d'écoulement souillées...);
- un quart des fumiers de volailles ;
- des fumiers bovins supplémentaires, provenant de quatre exploitations voisines (dans un rayon de 3 km) ;
- des produits végétaux provenant de cultures intermédiaires (40 ha) et d'ensilage de maïs (7 ha), fournis par une autre exploitation.

Les digestats, issus de la méthanisation, feront l'objet d'une séparation de phase. La fraction solide sera compostée avec le reste des fumiers de volailles, en vue de commercialiser le compost. La fraction liquide sera, pour partie, reprise par les exploitations tierces à égalité de la quantité d'azote apportée et, pour le reste, épandue sur les terres de l'exploitation (sur 87,4 ha de surfaces épandables).

Ces modifications apportées à la gestion des effluents conduisent globalement à une augmentation modérée des quantités épandues (mesurée en éléments fertilisants), et à plus que doubler les volumes valorisés sous forme de compost.

1.2. Environnement de l'élevage

Le projet se situe dans un paysage rural, moyennement vallonné, essentiellement agricole (cultures et prairies) où le bocage reste néanmoins assez présent. L'élevage lui-même se trouve sur un plateau, en bordure de la route départementale n° 108 au nord du bourg de Monthault (cf. plan de situation ci-dessous).



Plan de situation du site de l'élevage et de la plate-forme de compostage (entourés) et des constructions prévues (poulaillers et unité de méthanisation et stockages, en rouge)

Les habitations les plus proches de l'élevage sont celles situées dans le hameau jouxtant le site, côté nord. La plate-forme de compostage semble relativement isolée mais la proximité des habitations n'est pas précisée dans le dossier.

Du point de vue des milieux naturels, l'environnement de l'élevage ne présente pas de sensibilité particulière, hormis les haies et parties boisées, notamment celles situées à l'ouest du site. La parcelle d'implantation des futurs bâtiments est actuellement en culture.

L'activité d'élevage est assez présente, puisque la commune de Monthault fait partie des zones d'actions renforcées au titre du 5^{ème} programme d'actions régional breton en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il en va de même pour la commune de Pontmain, en Pays-de-la-Loire, qui accueille une partie des effluents épandus¹.

Les surfaces d'épandage sont réparties sur les bassins versants de la rivière de Goulfair, du ruisseau de la Bruyère, du Lair, de la Glaine, tous quatre affluents de la Sélune. La Sélune et ses affluents sont des cours d'eau à salmonidés, classés en première catégorie piscicole. La Sélune, qui se jette dans la Baie du Mont Saint-Michel, présente un enjeu particulier pour la remontée des poissons migrateurs, en particulier le saumon.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La préservation de la qualité des eaux est le principal point d'attention lié au projet, qu'il s'agisse des risques de pollution diffuse associés à la gestion des déjections animales ou des risques de rejets polluants accidentels ou chroniques.

D'autres enjeux sont également importants à prendre en compte, au regard des sensibilités de l'environnement mises en évidence :

- les économies de consommation et la production d'énergie, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la mise en place de la méthanisation ;
- la limitation des nuisances au voisinage (odeurs, bruit...), y compris en phase de réalisation des travaux ;
- l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'Ae note également que le projet de méthanisation fait appel à des surfaces de culture – intercultures, mais aussi ensilage de maïs – mobilisées à des fins énergétiques. Ce choix, s'il était fait à large échelle, pourrait n'être pas sans conséquence au plan environnemental.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose de deux volumes : le corps du dossier – comprenant des informations administratives, la présentation du projet et du demandeur, l'étude d'impact précédée de son résumé non technique, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité du personnel – et un volume d'annexes. Il est bien présenté et formulé, avec un bon équilibre entre les explications générales et les informations propres au projet, et complet dans son contenu formel au regard des exigences du code de l'environnement. Les annexes sont séparées visuellement et font l'objet de renvois adaptés dans le corps du dossier.

Le projet est décrit clairement. Toutefois, l'ajout d'un schéma présentant les modifications apportées à la gestion des effluents et associées à la mise en place de l'unité de méthanisation en rendrait la compréhension plus facile.

¹ Le 5^{ème} programme d'actions régional au titre de la directive nitrate a été arrêté le 14 mars 2014 pour la Bretagne, et le 24 juin 2014 pour les Pays-de-la-Loire.

La qualité de reproduction moyenne des documents rend certaines illustrations peu lisibles, par exemple la carte de localisation des zones naturelles au chapitre 4.1 de l'étude d'impact ou la carte de l'état chimique des masses d'eau au chapitre 6.3.

L'Ae recommande d'améliorer en conséquence la qualité de reproduction des dossiers qui seront placés à l'enquête publique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, pièce importante pour l'information du public, est de bonne qualité. Il reprend, de façon à la fois suffisamment exhaustive et accessible à un lecteur non averti, les éléments de description du projet, l'identification des enjeux environnementaux associés et les mesures prévues pour répondre à ces enjeux. Un plan de situation plus précis du projet, incluant l'aire de compostage, le compléterait utilement.

2.2. Qualité de l'analyse

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à une identification correcte des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, au regard de ses caractéristiques. Une carte de synthèse est présentée en troisième partie de l'étude d'impact, indiquant les sensibilités de l'environnement aux alentours de l'élevage, ainsi qu'un tableau résumant les principaux impacts potentiels du projet.

Les différents choix effectués, concernant le lieu d'implantation, le type de bâtiments, le mode de gestion des déjections et l'alimentation des animaux sont argumentés, y compris au plan environnemental.

Les effets du projet sur l'environnement et la santé sont bien appréhendés dans l'ensemble, et les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs clairement décrites. L'analyse demanderait à être étendue à l'activité de compostage et à celle de séchage (de luzerne, plaquettes de bois et éventuellement céréales), qui pourraient être à l'origine de nuisances ou de rejets polluants. Il conviendrait également d'intégrer dans l'analyse la gestion des digestats liquides repris par les exploitations partenaires², en montrant la compatibilité de cette gestion avec les plans et programmes des différents territoires concernés (notamment les programmes d'actions sur les nitrates).

L'Ae recommande d'étendre l'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures de protection de l'environnement associées, aux activités de compostage et de séchage, ainsi qu'à la gestion de l'ensemble des digestats liquides issus de l'unité de méthanisation (y compris ceux repris par les exploitations associées).

L'effet du projet sur les émissions de gaz à effet de serre fait l'objet d'un bilan global, de bonne qualité³. La présentation d'un tel bilan, sur le devenir et la valorisation des éléments nutritifs contenus dans les déjections animales (azote, phosphore), permettrait de mieux caractériser les changements apportés par le projet et l'introduction de la méthanisation.

L'Ae recommande qu'une analyse globale des effets du projet soit fournie en ce qui concerne la production et le devenir des flux d'azote et de phosphore produits par les animaux de l'élevage ainsi que ceux apportés par les exploitations partenaires, incluant les émissions

2 À défaut d'être normalisés ou homologués, ces digestats conservent un statut de déchets et doivent donc faire l'objet d'un plan d'épandage. Ce n'est pas le cas du compost, qui peut être commercialisé librement en tant qu'engrais ou amendement organique dès lors qu'il est conforme à la norme correspondante.

3 Ce bilan est réalisé à l'aide de l'outil DIGES proposé par l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

atmosphériques et prenant en compte la spécificité des digestats en matière de valeur fertilisante et de volatilité de l'azote.

Certaines précisions à apporter, plus spécifiques, seront discutées dans la partie suivante au regard des enjeux concernés.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Préservation de la qualité de l'eau

Compostage et exportation du compost

Le compostage des effluents d'élevage, en l'occurrence après méthanisation, conduit à une perte d'azote par volatilisation (estimée à 30 % de l'azote entrant), inhérente à la dégradation de la matière organique. Pour autant, il permet de valoriser sous forme de compost les effluents traités dans des secteurs où les besoins en engrais et en amendements organiques sont plus importants⁴.

Le dimensionnement de la plate-forme de compostage figurant dans l'étude d'impact ne semble pas en rapport avec l'augmentation notable des quantités traitées⁵.

L'Ae recommande de vérifier et de justifier le calcul de dimensionnement de la plate-forme de compostage et d'indiquer, le cas échéant, les adaptations nécessaires et leurs incidences sur l'environnement.

Valorisation des déjections et des effluents

Le dimensionnement du plan d'épandage est basé sur l'équilibre entre les apports d'éléments fertilisants et les exportations par les cultures.

L'Ae recommande de justifier les rendements utilisés pour le calcul de ces exportations.

Sur les terres de l'exploitation, il est prévu qu'une partie de la fraction liquide des digestats soit épandue en février et mars sur céréales et prairies temporaires. Or, une proportion importante (de l'ordre de 80 %) des terres d'épandage, classées en aptitude 1, ne peuvent recevoir d'effluents organiques en période d'excédent hydrique, c'est à dire lorsque les sols sont gorgés d'eau. L'essentiel de l'épandage a lieu plus tardivement, notamment sur maïs, néanmoins l'impossibilité d'épandre en février et mars peut rendre les capacités de stockage du digestat insuffisantes et l'équilibre global de fertilisation difficile à assurer.

L'Ae recommande que l'éleveur précise de quelle manière il gèrera, le cas échéant, une éventuelle impossibilité d'épandre en février et mars, du fait de l'inaptitude temporaire des sols à l'épandage.

4 La question de la pertinence d'un choix d'intensification de l'élevage, dans une zone où les quantités d'azote et de phosphore produits par les animaux dépassent déjà les besoins des cultures, relève d'une analyse plus globale, qui dépasse le cadre du présent projet.

5 Les dimensions d'andains figurant dans l'arrêté d'autorisation actuel (1,7 m de haut et 4 m de large) apparaissent plus réalistes que celles utilisées dans le calcul qui, de plus, ne semble pas tenir compte de la durée de compostage de 6 mois indiquée (soit deux lots de 3 mois en présence simultanée sur la plate-forme).

La pression de pâturage est évaluée dans le dossier en jours de présence au pâturage (JPP) par an et par hectare pâturé, en équivalent unité de gros bovin (UGB). Un niveau de pression excessif peut conduire à des apports d'azote, sous forme de bouses et pissats, sensiblement supérieurs à ce que permet d'exporter l'herbe pâturée ou fauchée. Le projet prévoit une moindre présence des vaches au pâturage qu'actuellement. Pour autant, la gestion des prairies apparaît intensive. Le calcul des JPP figurant en annexe 17 semble sous-estimé, le coefficient d'UGB pour les vaches laitières étant compté à 0,9 au lieu de 1,15. Si l'on tient compte de cette correction, la pression au pâturage est de 810 JPP/ha/an. Pour de telles valeurs, la bibliographie montre que les excédents d'azote et donc les pertes sous forme de nitrates peuvent être de l'ordre de 100 kg N/ha/an.

L'Ae recommande que le calcul de la pression au pâturage soit repris (en situation de projet, éventuellement comparée à la situation actuelle) et que l'éleveur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour éviter de telles fuites d'azote.

L'Ae relève par ailleurs les pratiques de maintien de la couverture des sols en hiver et de ménagement de bandes tampon enherbées en bordures de cours d'eau, mises en œuvre par l'exploitant conformément à la réglementation, qui constituent des mesures efficaces de limitation des pertes en azote et en phosphore vers le milieu.

Émissions d'ammoniac

L'Agriculture est la principale source d'émission d'ammoniac en France⁶. Les retombées d'azote associées à ces émissions peuvent conduire à un accroissement des teneurs des sols en azote dommageables à la préservation de certains milieux naturels sensibles.

Le projet conduira à doubler sensiblement les émissions d'ammoniac des seuls poulaillers, qui représenteront après extension plus de 60 % de l'azote contenu dans les fumiers de volailles produits, soit environ 145 kg d'azote par hectare de surface exploitée. À ces émissions, il faut ajouter celles de la partie bovine de l'élevage, ainsi que les émissions supplémentaires liées à la méthanisation (du fait d'une plus grande volatilité de l'azote des digestats) et au compostage. C'est pourquoi l'établissement d'un bilan global sur l'azote incluant les émissions atmosphériques est nécessaire pour évaluer l'effet du projet sur ces émissions.

À l'échelle d'un secteur géographique, ce sont les émissions cumulées des élevages (et de l'agriculture plus largement) qui peuvent occasionner un impact sur l'environnement.

À l'échelle de l'exploitation, il est important que cette problématique soit bien prise en compte afin que des mesures d'évitement et de réduction adaptées soient mises en œuvre. C'est le cas en l'occurrence, l'éleveur prévoyant par exemple l'utilisation d'une rampe à pendillards pour l'épandage des digestats au ras du sol, suivi d'un enfouissement rapide, pratiques de nature à limiter efficacement les émissions d'ammoniac lors de cette étape.

Risques de pollution accidentelle ou chronique

Afin de prévenir une pollution du milieu qui serait liée à un écoulement accidentel, des volumes de rétention sont prévus en cas de fuite pour les stockages d'hydrocarbures présents sur le site et également pour l'unité de méthanisation (sous forme d'un talus entourant l'installation). Ces mesures apparaissent suffisantes.

⁶ Et non le secteur résidentiel et tertiaire, comme indiqué dans l'étude d'impact.

Concernant le site de compostage, l'Ae recommande de préciser comment seront gérés les jus de compostage et les eaux de ruissellement issus de la plate-forme et quelles mesures seront mises en œuvre pour s'assurer de la bonne qualité des eaux avant un éventuel rejet au milieu.

3.2. Bilan énergétique et effet de serre

L'élevage bovin génère des émissions de méthane relativement importantes, qui représentent à l'échelle nationale 5 % des émissions totales de gaz à effet de serre (chiffre cité dans le dossier, issu d'inventaires nationaux). Les émissions propres à l'élevage en projet ne sont pas chiffrées dans le dossier. On peut toutefois les approcher à partir du ratio de 1 kg équivalent CO₂ par litre de lait produit proposé dans la littérature⁷, ce qui donne un ordre de grandeur de 980 tonnes eqCO₂ par an.

Dans ce contexte, outre les mesures d'économie d'énergie (isolation des bâtiments...) et la mise en place de panneaux solaires, la création de l'unité de méthanisation conduit à un gain significatif, puisqu'estimé à 515 tonnes éq. CO₂ par an. Ce bénéfice est lié à la valorisation de l'électricité et de la chaleur produites, mais aussi en large part à l'évitement des émissions de méthane générées lors du stockage des effluents d'élevage.

Ce bilan est néanmoins sensible, puisque des pertes de l'ordre de 10 % du biogaz produit viendraient annuler tout le bénéfice obtenu avec la méthanisation sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande que soient précisées dans le dossier les mesures destinées à éviter les pertes de biogaz à l'atmosphère ainsi que l'efficacité attendue de ces mesures.

3.3. Prévention des nuisances au voisinage

L'extension même de l'élevage ne devrait pas occasionner de gêne significativement plus importante qu'actuellement, étant située à l'opposé des habitations les plus proches. Il n'en va pas nécessairement de même pour la mise en place de l'unité de méthanisation et de l'activité de séchage. Les éventuelles nuisances liées au compostage (odeurs) sont également à prendre en compte, de même que les celles associés à la phase de réalisation des aménagements.

L'Ae recommande, en matières de nuisances :

- de préciser si le fonctionnement de l'élevage en situation actuelle est ou a été à l'origine de gênes pour le voisinage, de façon à mieux caractériser l'état initial ;*
- d'inclure dans l'analyse et dans la définition de mesures de prévention et de réduction éventuellement nécessaires, les risques de nuisances liées aux unités de méthanisation, de séchage et de compostage⁸ ;*
- à défaut de pouvoir garantir a priori l'absence de gêne excessive induite par le projet, de prévoir des mesures de suivi a posteriori et d'indiquer les mesures supplémentaires envisagées au cas où l'existence de nuisances serait avérée ;*
- de définir les mesures à même de prévenir efficacement les risques de nuisances et d'écoulements polluants (identifiés dans l'étude) lors de la réalisation des travaux.*

⁷ Évaluation des émissions de gaz à effet de serre en élevage bovin et perspectives d'atténuation. S. Hacala, Réseaux d'Élevage, A. Le Gall, 2006. Fourrages n°186, pp 215-227.

⁸ Le compostage se déroule sous un hangar couvert, mais non fermé.

3.4. Intégration paysagère

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire s'engage à maintenir et à entretenir les haies en place et prévoit de végétaliser le talus qui ceinturera l'unité de méthanisation côté ouest⁹.

Des simulations paysagères de l'insertion des futures constructions dans l'environnement de l'élevage sont présentées en annexe 6. L'apparence des nouveaux poulaillers depuis la RD 108 en venant de Monthault est cependant difficile à percevoir, d'autant que les plans de réalisation de ces bâtiments indiquent des hauteurs supérieures à ce qui est indiqué dans le dossier (même hauteur que les bâtiments existants).

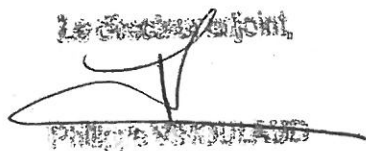
L'Ae recommande de confirmer les dimensions des deux poulaillers à construire, de présenter une simulation paysagère du projet vu depuis la RD 108 en provenance de Monthault, et de prévoir éventuellement des plantations supplémentaires de façon à assurer une bonne intégration visuelle de l'élevage et de l'unité de méthanisation dans la trame bocagère environnante, en précisant les essences employées (de préférence locales). L'Ae recommande également d'étendre cette analyse à la plate-forme de compostage.

3.5. Cultures énergétiques


Les apports de matières végétales à l'unité de méthanisation mobilisent 40 ha de cultures intermédiaires et 7 ha de maïs ensilage. Si elle était généralisée, cette pratique poserait les mêmes questions au plan environnemental que celles liées à la production de biocarburant et aux changements d'affectation des sols qui en résultent (incidence sur la biodiversité, le risque de pollution diffuse...).

L'Ae recommande que le choix de recourir à des cultures énergétiques soit argumenté eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine. L'Ae recommande également que le pétitionnaire s'engage quant à la quantité maximale de ces produits de cultures qui seront traités par méthanisation.

Pour le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
et par délégation,


Philippe BOUTIER

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,


Le Directeur régional
Marc NAVEZ

⁹ L'Ae note que l'éleveur a participé par ailleurs à des actions de réimplantation de haies et de talus dans le cadre du programme Breizh bocage.